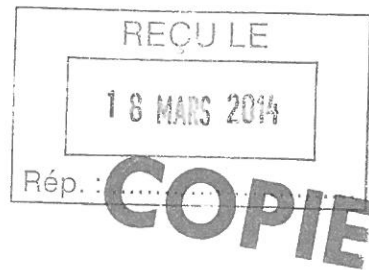




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS GROSFILLEX à MONTREAL-LA-CLUSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant la SAS GROSFILLEX à exploiter une unité de transformation de matières plastiques à Montréal-la-Cluse (bâtiment 1),
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 janvier 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2014 transmettant à la société GROSFILLEX son rapport suite à la visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite dudit établissement par l'inspection des installations classées réalisée le 22 janvier 2014, que les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, ne sont pas respectées, en ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux résiduaires et pluviales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS GROSFILLEX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MONTREAL-LA-CLUSE - Z.I. du Musinet (bâtiment 1), de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, en ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux résiduaires et pluviales.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

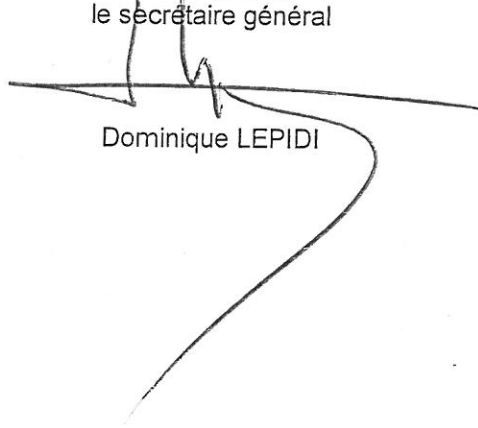
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS GROSFILLEX – rue du Lac - CS 60401 - 01107 ARBENT ;

- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de MONTREAL-LA-CLUSE,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 mars 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI